

Affaire Sehra

Jugement No 1850

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M. Parmjit Singh Sehra le 3 avril 1998, la réponse de l'OMM du 26 juin, la réplique du requérant en date du 12 août et la duplique de la défenderesse datée du 16 septembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1947 et de nationalité indienne, est entré au service de l'OMM en septembre 1991 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de douze mois. A partir du 1^{er} novembre, il a occupé un poste d'instructeur de grade L.4 à Harare, au Zimbabwe, dans le cadre d'un projet d'assistance technique. Son contrat a été prolongé jusqu'en mars 1994. A la fin de ce dernier, il a décidé de rester à Harare, avec sa famille, six mois supplémentaires, et ce, «à ses propres frais [et] risques».

Le requérant a utilisé les services de la *Libyan Arab Airlines*, compagnie aérienne libyenne, pour transporter ses effets personnels lorsqu'il s'est rendu, le 30 octobre 1991, de Tripoli (Libye) -- où il était professeur à la faculté des sciences -- à Genève dans le but d'y recevoir les instructions relatives à son affectation au Zimbabwe. Deux de ses valises ont alors été égarées. *Swissair*, la compagnie aérienne suisse, a permis d'en retrouver une et de l'acheminer à Harare.

Par courrier du 1^{er} mars 1992, la compagnie aérienne libyenne a demandé au requérant de venir chercher sa deuxième valise à Tripoli. Celui-ci n'a pu faire le déplacement.

Dans une note du 4 février 1993, le secrétaire du Comité des réclamations a expliqué au requérant, sur sa demande, la démarche à suivre pour obtenir une indemnisation de la part de l'OMM. Le 19 mai 1993, le requérant lui a répondu qu'il préférerait être indemnisé par la compagnie aérienne libyenne plutôt que par l'OMM.

Dans une lettre du 20 septembre 1994, il a demandé au directeur de l'administration de faire intervenir le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) basé à Tripoli afin qu'il lui permette soit de récupérer sa valise, soit de recevoir une indemnité de 4 530 dollars des Etats-Unis de la part de la *Libyan Arab Airlines*. Par courrier du 28 septembre, un responsable de la Division du personnel a demandé au Bureau du PNUD en question d'intercéder en faveur du requérant. Le représentant résident du PNUD lui a répondu, dans une lettre en date du 10 octobre 1994, que les sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) à l'encontre du gouvernement libyen avaient entraîné la fermeture des bureaux de la compagnie.

Par lettre télécopiée du 5 mars 1996, adressée au chef de la Division du personnel, le requérant a réclamé l'octroi d'une indemnité pour la perte de sa valise. Dans un courrier du 4 avril 1996, l'OMM lui a fait savoir que, étant donné qu'il n'avait pas déposé de réclamation dans les délais impartis, elle ne lui verserait pas d'indemnité.

Entre-temps, en septembre 1994, alors qu'il était à Genève afin d'y faire son compte rendu de fin d'affectation au Zimbabwe, le requérant se serait fait voler, le 6 septembre, son attaché-case contenant de nombreux documents, notamment ses diplômes, certificats, papiers d'identité, de l'argent liquide, etc. Il a porté plainte le jour même auprès du corps de police de Genève.

Dans une télécopie du 1^{er} février 1995, le requérant a fait savoir au chef du personnel que, ayant perdu les originaux de ses diplômes, il lui était impossible de retrouver du travail. Il désirait savoir si l'OMM pouvait lui

procurer un emploi. Le 2 février 1995, le chef du personnel lui a répondu qu'il n'existait aucun poste vacant correspondant à ses qualifications. Par courrier du 23 février 1996, le requérant a renouvelé sa demande auprès du Secrétaire général. Le 25 février, il lui a adressé une seconde lettre lui réclamant le remboursement de ses frais de voyage, de son attaché-case et des effets personnels qu'il contenait. Le 11 mars, le Service cantonal des objets trouvés a fait savoir au requérant, par l'intermédiaire de l'OMM, qu'il n'avait récupéré aucun de ses effets personnels. Dans une lettre du 26 août 1996, le requérant s'est plaint auprès du Secrétaire général de ce qu'il n'avait reçu aucune indemnité pour le vol de son attaché-case. Il ajoutait que la perte de ses diplômes ne pouvait être compensée que par l'obtention d'un emploi à l'OMM et demandait au Secrétaire général de transmettre son dossier au Comité des réclamations afin qu'il se prononce sur l'indemnisation du vol de son attaché-case.

Le 10 janvier 1997, le Comité des réclamations a rendu son rapport. Il expliquait que, conformément aux textes applicables en l'espèce, l'OMM ne pouvait pas indemniser la perte de documents. Il recommandait le versement d'une indemnité globale de 2 004 francs suisses et le rejet de la demande visant à obtenir un emploi au sein de l'OMM. Par lettre du 4 février 1997, le secrétaire du Comité des réclamations a fait savoir au requérant que le Secrétaire général avait décidé, le 29 janvier, d'accepter les recommandations du Comité. Le requérant a répondu, par courrier du 8 novembre, qu'il refusait l'indemnité qui lui était offerte car elle était insuffisante par rapport aux pertes qu'il avait subies. Il demandait à nouveau au Secrétaire général de lui offrir un emploi, ainsi que de reconsidérer sa décision de lui refuser l'indemnisation qu'il avait demandée. Dans une lettre du 24 décembre 1997 -- qui constitue la décision attaquée --, le Secrétaire général lui a indiqué qu'il était forclos au titre de son recours contre la décision du 29 janvier 1997. De même, n'ayant pas fait de réclamation au sujet de la perte de sa valise en 1991 dans les délais impartis, aucun recours n'était possible.

B. Le requérant prétend que le vol des originaux de ses diplômes l'a empêché de retrouver du travail. Il estime que ces documents ne sont donc pas «ordinaires» et qu'à ce titre ils ne peuvent être exclus de toute indemnisation. Il précise que les démarches qu'il a entreprises auprès des universités qu'il avait fréquentées ne lui ont pas permis de récupérer les duplicata de ses diplômes car ceux-ci avaient déjà été détruits.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMM de lui procurer un emploi en guise d'indemnisation pour la perte de ses diplômes et certificats professionnels, de lui verser 200 francs suisses et 230 dollars des Etats-Unis à titre de remboursement de l'argent liquide qui lui a été volé, d'obtenir de la compagnie aérienne libyenne une indemnité convenable pour la perte de sa valise et d'assumer les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable. Le personnel relevant de projets d'assistance technique est soumis à des textes spécifiques, comme la Note de service No 112 concernant les agents engagés au titre de projets intitulée «Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels». Aux termes de cette note :

«1. ... les agents ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation météorologique...

2. ...

b) Il n'est pas versé d'indemnité en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels due à une négligence ou à une faute de l'intéressé.

...

5. a) Aucune indemnité ne sera versée en cas de perte ... ou de détérioration [d'effets personnels] qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être raisonnablement considérés comme nécessaires au demandeur pour mener une vie normale dans les conditions existantes.»

Selon le paragraphe 7 de cette même note, toute demande d'indemnité doit être faite «dans un délai de deux mois à compter de la date où les effets ont été perdus ou détériorés». Le requérant n'ayant jamais fait de demande, il est forclos. De même, il n'a pas fait appel de la décision du 29 janvier dans les délais prescrits par la disposition 1111.3

a) du Règlement du personnel.

A titre subsidiaire, elle fait remarquer que ni les textes en vigueur ni les principes généraux de l'assurance ne prévoient qu'une indemnisation puisse prendre la forme d'une offre d'emploi au sein de l'OMM. Elle explique que l'indemnisation ne peut réparer que la perte d'un objet, et non ses conséquences; que la perte de documents ne peut être indemnisée par l'OMM; que ces papiers ne lui paraissent pas avoir été nécessaires pour mener une vie normale dans les conditions existantes, et ce, ni à Genève ni au Zimbabwe; enfin, qu'il n'a pas établi de lien clair entre la

perte desdits documents et son incapacité à retrouver un emploi. Elle précise que le fait de transporter des documents de cette valeur constituait un «risque déraisonnable», étant donné que l'Organisation ne lui avait pas demandé de les présenter, et s'étonne que les universités où le requérant a étudié n'aient pas pu lui fournir des copies certifiées conformes de ses diplômes.

Étant donné que le vol de l'attaché-case du requérant s'est produit sans violence, elle ajoute qu'il a été «négligent», et refuse de lui rembourser l'argent liquide perdu lors de ce vol.

La requête n'étant pas fondée, la défenderesse refuse de verser au requérant une indemnité au titre des dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les textes applicables devraient inclure une indemnisation des conséquences de la perte de diplômes. Il explique que l'OMM ne lui a accordé son poste qu'après vérification de ses diplômes et qu'elle aurait pu les lui redemander en septembre 1994. Il allègue que ses documents lui ont été nécessaires pour mener une vie normale au Zimbabwe.

Il se base sur le rapport du Comité des réclamations pour contester avoir fait preuve de négligence lors du vol de son attaché-case.

Il soutient que le Secrétaire général et le Comité auraient pu donner une interprétation plus large de la Note de service No 112 et lui offrir un poste. De même, l'OMM aurait pu récompenser le sérieux dont il a fait preuve au Zimbabwe en restant six mois au-delà du terme de son contrat dans le but de veiller au succès de sa mission.

Il développe ses conclusions en réclamant une indemnité au titre de la perte des autres biens contenus dans son attaché-case.

Il fait valoir que la perte de sa valise en 1991 est la conséquence de la tardiveté avec laquelle l'OMM a contacté le PNUD et des sanctions de l'ONU à l'encontre de la Libye. Il demande à l'OMM et à l'ONU de lui verser une indemnité ou bien d'obtenir un remboursement par la compagnie aérienne.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare n'avoir jamais demandé au requérant de lui fournir ses diplômes. Ainsi, si le requérant a pris le risque de transporter ces documents, c'était son choix.

Elle exclut une interprétation plus large du Règlement du personnel car, de toute façon, la demande du requérant -- l'offre d'un emploi -- est disproportionnée par rapport au préjudice subi.

Quant à la perte de la valise en 1991, elle fait remarquer que la première réclamation du requérant auprès de l'OMM date seulement de 1994.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant indien, est entré au service de l'OMM le 1^{er} septembre 1991 en qualité d'instructeur en météorologie à Harare (Zimbabwe). Son engagement de durée déterminée d'une année a été renouvelé à plusieurs reprises, et ce, jusqu'au 5 mars 1994.

Au début de septembre 1994, le requérant s'est présenté à l'OMM, à Genève, pour faire son compte rendu de fin d'affectation au Zimbabwe.

2. Les faits se trouvant à l'origine du litige portent sur : a) la perte de sa valise à Tripoli, fin octobre 1991, par la *Libyan Arab Airlines*, compagnie aérienne libyenne, et b) le vol de son attaché-case survenu à Genève, le 6 septembre 1994, lors de son enregistrement à l'hôtel.

3. Par lettre du 20 septembre 1994, le requérant signala la perte d'une valise à l'occasion de son départ de Tripoli vers Genève en 1991. Il estimait la valeur de ses effets personnels à 4 530 dollars des États-Unis. Il demanda à l'OMM d'intercéder en sa faveur auprès de la compagnie aérienne libyenne afin qu'elle lui rende sa valise intacte ou, dans la négative, de lui octroyer une indemnité.

4. Le 12 mars 1996, le chef de la Division du personnel informa le requérant que sa réclamation avait été soumise au Comité des réclamations.

Le 4 avril 1996, le secrétaire de ce Comité lui répondit que, selon les règles de l'OMM -- Note de service No 112 concernant les agents engagés au titre de projets, paragraphe 7 --, «Les demandes d'indemnisation doivent être présentées aussitôt que possible dans un délai de deux mois à compter de la date où les effets ont été perdus...» Ce délai expirait avant le mois de février 1992.

5. Le deuxième fait soulevé par le requérant est le vol de son attaché-case, survenu le 6 septembre 1994, lors de son arrivée à Genève pour faire à l'OMM son compte rendu de fin d'affectation. Selon l'attestation de dépôt de plainte auprès de la police genevoise, on lui aurait volé son attaché-case contenant les originaux de ses diplômes et certificats de travail, ainsi que son passeport et son laissez-passer, sa carte d'assurance, un billet d'avion, des traveller's chèques d'un montant de 3 250 dollars, ainsi que 200 francs suisses et 230 dollars en argent liquide.

6. Dans sa lettre du 20 septembre 1994 mentionnée ci-dessus au considérant 3, le requérant communiqua ces circonstances à l'OMM et lui annonça aussi son intention de présenter une réclamation formelle dès son arrivée en Inde et de déterminer le montant précis de sa perte.

Le 1^{er} février 1995, le requérant fit savoir à l'OMM qu'à la suite de la perte des originaux de ses diplômes et certificats de travail il lui était devenu impossible de trouver du travail. Il demanda aussi des renseignements sur la possibilité d'être engagé par l'Organisation.

7. Le 25 février 1996, le requérant réitéra ses prétentions en réclamant une indemnité pour la perte de son attaché-case et de son argent liquide, pour l'obtention de nouveaux visas et d'un nouveau passeport, ainsi que ses frais de séjour prolongé en Suisse.

8. Dans sa réponse du 12 mars 1996, le chef du personnel de l'OMM informa le requérant que sa demande d'emploi avait été envoyée au directeur du Département de la coopération technique. Huit jours plus tard, ce dernier communiqua au requérant qu'il n'y avait pas de poste vacant adéquat.

Le 26 août et le 19 novembre 1996, le requérant demanda, une fois de plus, une indemnité pour la perte de son attaché-case et les frais occasionnés par l'obtention de duplicata de ses documents. Il insista également sur sa prétention d'être engagé par l'Organisation.

Le 4 février 1997, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait approuvé, le 29 janvier 1997, les recommandations du Comité des réclamations, lui octroyant 2 004 francs pour la perte de ses effets personnels et rejetant sa demande de travail.

9. Le 8 novembre 1997, le requérant refusa l'indemnité offerte et réclama, en guise de compensation, un emploi convenable correspondant à ses qualifications.

Le 24 décembre 1997, le Secrétaire général adressa sa réponse au requérant lui faisant savoir qu'il était forclos au titre de son recours contre la décision du 29 janvier 1997 et que la demande d'indemnité pour la perte de sa valise à Tripoli en 1991 était prescrite.

C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

10. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation : a) de lui trouver un emploi convenable, correspondant à ses compétences, au sein de l'OMM comme compensation pour la perte des divers certificats d'études et de travail, ainsi que d'autres attestations, qui se trouvaient dans son attaché-case; b) de lui rembourser l'argent liquide qu'il aurait placé dans cet attaché-case; c) de faire les démarches nécessaires auprès de la *Libyan Arab Airlines* en vue d'obtenir une indemnisation pour la perte de sa valise qui eut lieu en 1991; et d) de lui payer les dépens.

11. Selon le paragraphe 7 de la Note de service No 112, «Les demandes d'indemnisation doivent être présentées aussitôt que possible dans un délai de deux mois à compter de la date où les effets ont été perdus...»

En ce qui concerne la perte de sa valise à Tripoli en 1991, le requérant n'a fait aucune réclamation formelle dans le délai prévu. Par conséquent, sa demande est forclosée.

12. Quant au vol de son attaché-case en 1994, le requérant réclame une indemnité pour la perte des originaux de ses diplômes et certificats de travail, ainsi que le remboursement des sommes d'argent en liquide.

i) Indemnité pour la perte de ses diplômes et certificats de travail originaux

Dans le cas présent, le requérant ne demande pas une indemnité pour la valeur des documents volés mais un emploi à l'OMM correspondant à ses qualifications, ce qui, à son avis, serait la seule compensation possible. Il allègue que la perte de ses certificats originaux l'empêche de trouver du travail ailleurs. Le requérant n'a fourni aucune preuve convaincante des conséquences qui auraient été entraînées par la perte de ses documents.

13. Il faut tout d'abord souligner que les règles de l'Organisation relatives à l'indemnisation pour perte excluent le paiement de toute indemnité pour perte de documents qui ne peuvent être raisonnablement considérés comme nécessaires pour mener une vie normale dans les conditions existantes (Note de service No 112, paragraphe 5, alinéa a)). En outre, ces normes prescrivent que l'indemnité ne peut être accordée que pour compenser la valeur de l'objet perdu et non pas pour couvrir les conséquences de cette perte. Cette dernière hypothèse ne peut être considérée qu'en cas de négligence de l'Organisation envers son employé.

14. Le requérant soutient qu'il lui est impossible d'obtenir des duplicata de ses diplômes et certificats de travail. Cet argument ne semble pas sérieux. Il est difficile de croire que les universités ainsi que d'autres centres d'études ne soient pas en mesure de fournir des duplicata ou d'autres attestations à leurs anciens étudiants ainsi que le requérant l'allègue.

15. Le requérant affirme qu'il transportait les originaux de ses diplômes et certificats de travail dans son attaché-case volé à Genève. Les règles de l'Organisation concernant l'indemnisation pour perte indiquent que seule est indemnisable la perte d'effets personnels «raisonnablement ... nécessaires ... pour mener une vie normale dans les conditions existantes» (Note de service No 112, paragraphe 5, alinéa a)).

Le Tribunal estime que l'Organisation ne saurait être tenue pour responsable du fait qu'un expert se déplace avec les originaux de ses titres universitaires et d'autres certificats, avec tous les risques que cela comporte.

ii) Remboursement des sommes d'argent en liquide

Selon les dispositions du paragraphe 5, alinéa b), de la note précitée, la limite d'indemnisation pour perte d'une somme d'argent en liquide est fixée à 400 dollars.

Le Comité des réclamations refusa cette indemnisation au requérant au motif que celui-ci avait été négligent en mettant cet argent dans son attaché-case et non pas dans son portefeuille, et fonda son opinion sur le paragraphe 2, alinéa b), de la note précitée, qui stipule qu'«Il n'est pas versé d'indemnité en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels due à une négligence ou à une faute de l'intéressé.»

Le Tribunal partage cet avis; les négligences de l'intéressé paraissent évidentes en l'espèce.

16. Le rejet des conclusions principales entraîne celui des conclusions accessoires.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

Catherine Comtet

